

UN TRAITEMENT HUMAIN APRES LA VIE

RESPECTER ET PROTEGER LES MORTS



Les corps des personnes qui meurent dans le contexte d'un conflit armé ou de situations de violence n'atteignant pas le seuil d'un conflit armé – ou qui perdent la vie au cours d'une catastrophe ou d'une migration – doivent être traités avec respect, leur dignité doit être protégée, et les restes des personnes décédées inconnues doivent être identifiés. Lorsque les obligations énoncées dans le droit, tant international que national, en matière de traitement des morts ne sont pas respectées, ou lorsque les standards internationaux et nationaux pertinents ne sont pas atteints et que les politiques et pratiques nécessaires ne sont pas mises en œuvre, il peut en résulter une augmentation du nombre de personnes portées disparues. De plus, cela peut dénoter un manque de respect pour les morts ainsi que pour les droits et les besoins de leurs familles, dont la souffrance se trouve ainsi prolongée.

Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui s'applique en situation de conflit armé. Il vise, pour des raisons humanitaires, à protéger les personnes qui ne participent pas – ou plus – directement aux hostilités, et à restreindre les moyens et méthodes de guerre. Le traitement des morts au cours d'un conflit armé a toujours fait l'objet de préoccupations culturelles et religieuses. C'est également une problématique dont le DIH traite depuis longtemps. Il exige en particulier que les restes des personnes décédées au cours d'un conflit armé soient pris en charge correctement et dans le respect de leur dignité.

Il exige aussi des parties qu'elles recherchent, recueillent et évacuent les morts, afin d'éviter qu'ils soient portés disparus¹.

D'autres branches du droit international, telles que le droit international des droits de l'homme et le droit international des interventions lors de catastrophes, contiennent des dispositions visant à assurer une prise en charge correcte des dépouilles et le respect de la dignité des morts. D'autres dispositions de ces corpus de droit visent à élucider le sort des personnes portées disparues non seulement dans le contexte d'un conflit armé mais aussi dans des circonstances telles que celles qui sont mentionnées plus haut.

APPLIQUER LES DISPOSITIONS PERTINENTES DU DIH

Les morts doivent être respectés et protégés au cours des conflits armés.

Les morts doivent être respectés et protégés au cours des conflits armés, tant internationaux que non internationaux, comme le prescrivent des dispositions spécifiques des Conventions de Genève de 1949 (CG I–IV) et de leurs deux Protocoles additionnels de 1977 (PA I et PA II), ainsi que le droit international humanitaire coutumier (DIH coutumier).

Obligation de rechercher, de recueillir et d'évacuer les morts

Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, chaque partie au conflit doit prendre sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les morts, sans distinction de caractère défavorable (CG I, article 15, al. 1 ; CG II, article 18, al. 1 ; CG IV, article 16, al. 2 ; PA I, articles 32 et 33 ; PA II, article 8 ; étude sur le DIH coutumier², règle 112)³.

Les Parties à un conflit armé international pourront aussi faire appel à la population civile et aux sociétés de secours pour rechercher les morts et rendre compte du lieu où ils se trouvent (PA I, article 17, par. 2), et s'efforceront de s'entendre sur des dispositions permettant à des équipes de rechercher, d'identifier et de relever les morts dans les zones des champs de bataille (PA I, article 33, par. 4). Sur mer, les parties pourront faire appel aux commandants de navires neutres pour recueillir des morts (CG II, article 21). Tant dans les conflits internationaux que non internationaux, obliger des victimes à ramasser les corps d'autres membres de leur groupe ethnique n'est pas acceptable et peut constituer une forme de torture⁴.

Traitement des morts

Chaque partie à un conflit armé doit prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que les morts ne soient dépouillés (CG I, article 15, al. 1 ; CG II, article 18, al. 1 ; CG IV, article 16, al. 2 ; PA I, article 34, par. 1 ; PA II, article 8 ; étude sur le DIH coutumier, règle 113).

¹ Pour en savoir plus, voir la fiche technique du CICR intitulée Les personnes portées disparues et leurs familles, disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/document/les-personnes-portees-disparues-et-leurs-familles>

² Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles, CICR/Bruylant, Bruxelles, 2006 : https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf (ci-après « étude sur le DIH coutumier »).

³ Pour en savoir plus sur l'interdiction de toute distinction de caractère défavorable, voir en particulier : CICR, Commentaire de la Première Convention de Genève, 2e édition, 2016 – notamment les paragraphes 565–580 du commentaire de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, disponible à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-3/commentary/2016?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>; et CG I, art. 12 ; CG II, art. 12 ; CG III, art. 16 ; CG IV, art. 13 et 27, al. 3 ; PA I, art. 9.1, 69.1, 70.1 et 75.1 ; PA II, art. 2.1, 4.1 et 18.2 ; Étude sur le DIH coutumier, règle 88.

⁴ CICR, Commentaire de la Première Convention de Genève, op. cit. – et, en particulier, le commentaire de l'article 3 commun, par. 639 – disponible à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-3/commentary/2016?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>

Il est interdit d'infliger des mutilations ou d'autres mauvais traitements à des cadavres (CG I-IV, article 3, al. 1. c) ; PA II, article 4, par. 2. a) ; étude sur le DIH coutumier, règle 113)⁵.

Identification

Afin de permettre ultérieurement l'identification des corps ou des restes humains, les parties à un conflit armé doivent enregistrer toutes les informations disponibles avant l'inhumation (CG I, article 16, al. 1 ; CG II, article 19, al. 1 ; CG III, article 120, al. 2 ; étude sur le DIH coutumier, règle 116).

L'obligation d'identification est une « obligation de moyens », qui requiert des parties qu'elles déploient tous leurs efforts et tous les moyens dont elles disposent.

Les Parties à un conflit armé international doivent établir et se communiquer les actes de décès ou les listes de décès dûment authentifiés, donnant tous les détails nécessaires à l'identification des décédés (CG I, article 16, al. 3 ; CG II, article 19, al. 3 ; CG III, article 120, al. 2 ; CG IV, article 129, al. 2 et 3, et article 138).

Afin de permettre ultérieurement l'identification des corps ou des restes humains, les parties à un conflit armé doivent enregistrer toutes les informations disponibles avant l'inhumation.

Retour des restes des personnes décédées ainsi que de leurs effets personnels

Les parties à un conflit armé doivent s'efforcer de faciliter le retour des restes des personnes décédées, à la demande de la partie à laquelle ils appartiennent ou à la demande de leur famille (CG I, article 17, al. 3 ; CG III, article 120, al. 6 ; CG IV, article 130, al. 2 ; PA I, article 34, par. 2 et 3 ; étude sur le DIH coutumier, règle 114). La restitution des morts à leur famille peut être considérée comme constituant un objectif humanitaire essentiel, reconnu dans le droit international humanitaire tant conventionnel que coutumier⁶.

Les parties à un conflit armé international doivent retourner les effets personnels des personnes décédées à leur famille (étude sur le DIH coutumier, règle 114). Les parties et/ou des bureaux nationaux de renseignements doivent recueillir et transmettre dans des paquets scellés – les testaments ou autres documents présentant de l'importance pour la famille, les sommes d'argent, et, en général, tous les objets ayant une valeur intrinsèque ou affective trouvés sur les morts, accompagnés d'un inventaire complet des paquets (CG I, article 16, al. 4 ; CG II, article 19, al. 3 ; CG III, article 122, al. 9 ; CG IV, article 139 ; PA I, article 34, par. 2).

Testaments

Dans les conflits armés internationaux, les puissances détentrices doivent faciliter l'établissement et la légalisation des testaments des prisonniers de guerre et internés civils, en particulier en autorisant ceux-ci à consulter un juriste (CG III, articles 77 et 120, al. 1 ; CG IV, article 113). Les testaments des prisonniers de guerre et des internés civils doivent être remis aux autorités responsables qui en assureront la garde (CG III, article 120, al. 1 ; CG IV, article 129, al. 1).

Inhumation et incinération

Les morts doivent être inhumés de manière respectueuse (CG I, article 17 ; CG II, article 20 ; CG III, article 120 ; CG IV, article 130 ; PA II, article 8 ; étude sur le DIH coutumier, règle 115).

Les morts doivent être inhumés de manière respectueuse.

Les parties à un conflit armé international ont des obligations supplémentaires concernant les membres des forces armées décédés. Elles doivent faire procéder à un examen (médical) attentif du corps avant l'enterrement ou l'incinération afin de constater le décès, d'établir l'identité du décédé et de permettre la rédaction d'un rapport (CG I, article 17, al. 1 ; CG II, article 20, al. 1 ; CG III, article 120, al. 3).

⁵ L'interdiction de mutiler les cadavres est également énoncée dans l'article relatif aux « crimes de guerre » dans le Statut de la Cour pénale internationale ; elle relève de la catégorie des atteintes à la dignité de la personne (art. 8, par. 2, al. b) xxi) et al. c) ii)).

⁶ CICR, Commentaire de la Première Convention de Genève, op. cit. – et, en particulier, le commentaire de l'article 17, par. 1645 (en anglais seulement) – disponible à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-17/commentary/2016>

L'incinération des corps, qui empêche toute documentation et identification future, n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles : i) pour d'impérieuses raisons d'hygiène (il convient de noter que, dans la plupart des cas, les dépouilles mortelles ne propagent pas de maladies) ; ii) pour des motifs religieux, si la religion de la personne décédée l'exige ; ou iii) si le prisonnier de guerre ou l'interné civil décédé en a exprimé le désir, par exemple dans une disposition testamentaire (CG I, article 17, al. 2 ; CG II, article 20, al. 2 ; CG III, article 120, al. 5 ; CG IV, article 130, al. 2 ; étude sur DIH coutumier, règle 115). Dans les cas exceptionnels où l'incinération est permise, il en sera fait mention circonstanciée, avec indication des motifs, sur l'acte de décès ou sur la liste dûment authentifiée des décès (CG I, article 17, al. 2 ; CG III, article 120, al. 5 ; CG IV, article 130, al. 2).

Les autorités détentrices doivent veiller à ce que les morts soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient (CG I, article 17, al. 3 ; CG III, article 120, al. 4 ; CG IV, article 130, al. 1 ; étude sur le DIH coutumier, explication de la règle 115). Elles doivent en outre veiller à ce que les prisonniers de guerre décédés qui dépendaient de la même puissance soient enterrés au même endroit (CG III, article 120, al. 4). Les États sont tenus de faciliter l'accès des sépultures aux membres des familles des personnes décédées et aux représentants des services officiels d'enregistrement des tombes (PA I, article 34, par. 2. a).

Tombes collectives

Les parties aux conflits armés internationaux doivent veiller à ce que l'inhumation ou l'incinération des corps soit faite individuellement, dans toute la mesure où les circonstances le permettent (CG I, article 17, al. 1 ; CG II, article 20, al. 1 ; étude sur le DIH coutumier, interprétation de la règle 115). Les prisonniers de guerre et les internés décédés doivent être enterrés individuellement, sauf cas de force majeure qui imposerait une tombe collective (CG III, article 120, al. 5 ; CG IV, article 130, al. 2).

Listes des tombes

Au début des hostilités, les parties à un conflit armé international organiseront officiellement un service des tombes afin d'assurer l'identification des corps et leur retour éventuel dans leur pays d'origine ; au plus tard à la fin des hostilités, ces services échangeront des listes indiquant l'emplacement exact et la désignation des tombes, ainsi que les renseignements relatifs aux morts qui y sont enterrés (CG I, article 17, al. 3 et 4 ; CG II, article 20, al. 2). Afin que les tombes des prisonniers de guerre puissent toujours être retrouvées, tous les renseignements relatifs aux inhumations et aux tombes devront être enregistrés par un service des tombes créé par la puissance détentrice. Les listes des tombes et des cendres ainsi que les renseignements relatifs aux prisonniers de guerre inhumés seront transmis à la puissance dont dépendaient ces prisonniers de guerre (CG III, article 120, al. 6). Dès que les circonstances le permettront et au plus tard à la fin des hostilités, la puissance détentrice, par l'intermédiaire du Bureau national de renseignements, transmettra des listes des tombes des internés décédés aux puissances dont ces internés dépendaient. Ces listes donneront tous les détails nécessaires à l'identification des internés décédés et à la localisation exacte des tombes (CG IV, article 130, al. 3). Lorsque des enfants évacués meurent avant leur retour dans leur famille, la partie qui a organisé leur évacuation doit faire parvenir à l'Agence centrale de recherches du CICR, pour chaque enfant décédé, une fiche portant, chaque fois que ce sera possible, des renseignements relatifs à l'enfant, notamment la date, le lieu et les circonstances de sa mort ainsi que son lieu de sépulture (PA I, article 78, par. 3).

Marquage, respect et entretien des tombes

Les parties au conflit veilleront à ce que les tombes soient respectées – et rassemblées si possible selon la nationalité des décédés –, convenablement entretenues et marquées ; cette règle s'applique notamment aux tombes des prisonniers de guerre et des internés, ainsi que des personnes qui sont décédées dans des circonstances liées à une occupation (CG I, article 17, al. 3 ; CG II, article 20, al. 2 ; CG III, article 120, al. 4 ; CG IV, article 130, al. 1 et 3 ; PA I, article 34, par. 1, 2 et 3 ; étude sur le DIH coutumier, règles 115 et 116).

Exhumations

Dans les contextes de conflit armé international, le service officiel d'enregistrement des tombes doit permettre l'exhumation de restes humains dans l'État sur le territoire duquel les sépultures sont situées (CG I, article 17, al. 3 ; CG II, article 20, al. 2). L'exhumation ne sera autorisée que lorsque les États concernés auront conclu un accord en vue de faciliter le retour des restes des personnes décédées et de leurs effets personnels dans le pays d'origine, ou

lorsque l'exhumation s'impose pour des motifs d'intérêt public, y compris dans les cas de nécessité sanitaire et d'enquête – auquel cas l'État procédant à l'exhumation de restes humains avisera le pays d'origine de son intention de les exhumer, en donnant des précisions sur l'endroit prévu pour la nouvelle inhumation (PA I, article 34, par. 2, 3 et 4).

Les restes humains et les cendres exhumés seront conservés jusqu'à ce que le pays d'origine fasse connaître les dispositions qu'il désire prendre à ce sujet (CG I, article 17, al. 3 ; CG II, article 20, al. 2 ; CG III, article 120, al. 6). La pratique suggère que l'exhumation, couplée à l'application de méthodes forensiques, peut être un moyen approprié d'identification des morts après inhumation (étude sur le DIH coutumier, interprétation de la règle 116).

Décès en détention

Dans les conflits armés internationaux, tout décès d'un prisonnier de guerre ou d'un interné civil doit être suivi immédiatement d'une enquête officielle de la puissance détentrice, qui, s'il y a lieu, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la poursuite judiciaire des responsables (CG III, article 121 ; CG IV, article 131).

Tout décès d'un prisonnier de guerre ou d'un interné civil doit être suivi immédiatement d'une enquête officielle de la puissance détentrice.

AUTRES CORPUS DE DROIT PERTINENTS

Droit international des droits de l'homme

En cas de décès, les États peuvent être tenus responsables d'atteintes à des droits consacrés par le droit des droits de l'homme – tels que le droit de toute personne à la vie, à la protection de sa dignité d'être humain, au respect de sa vie privée et familiale et à un recours effectif, ainsi que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les règles pertinentes sont énoncées dans divers instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) de 1984, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Convention contre les disparitions forcées – CDF) de 2006, ainsi que dans plusieurs traités régionaux tels que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH) de 1950, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) de 1969 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) de 1981.

Des organes de traités des Nations Unies et des tribunaux régionaux ont interprété les dispositions de ces instruments comme exigeant des États qu'ils s'acquittent de certaines obligations concernant les personnes décédées et les droits de leurs proches.

Les obligations procédurales découlant du droit à la vie (PIDCP, article 6 ; Charte africaine, article 4 ; CADH, article 4 ; CEDH, article 2)⁷ exigent qu'une enquête efficace soit effectuée en cas d'allégation de violation de ce droit. Cela pourrait obliger un État à mener d'office⁸ une enquête efficace⁹ sur les actes commis avant le décès en cause – actes qui ont amené l'État à établir la vérité sur les circonstances ayant entraîné la privation de la vie¹⁰. De plus, il a été jugé, dans certaines affaires, que la souffrance causée aux membres de la famille par le traitement infligé post

⁷ Voir aussi DUDH, art. 3

⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme (CrIDH), Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, arrêt du 26.5.2010, par. 117 ; Cour européenne des droits de l'homme (Cour européenne), Tanrikulu c. Turquie, n° 23763/94, arrêt du 8.7.1999, par. 103 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, PIDCP, Observation générale n° 36, CCPR/C/GC/36, par. 28 ; Cour européenne, Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Droit à la vie, 2018, par. 129, disponible à l'adresse :

https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_art_2_fre ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (article 4), 2015, par. 2 et 7.

⁹ Cour européenne, Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, arrêt du 7.1.2010, par. 232–233.

¹⁰ Cour européenne, Kaya c. Turquie, n° 22535/93, arrêt du 28.3.2000, par. 126 ; Cour européenne, Ergi c. Turquie, n° 23818/94, arrêt du 28.7.1998, par. 85 ; Cour européenne, Yasa c. Turquie, n° 22495/93, arrêt du 28.7.1998, par. 104 ; CrIDH, Neira Alegria et al c. Pérou, fond, 19.1.1995, par. 71 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, PIDCP, Observation générale n° 36, CCPR/C/GC/36, par. 27–29.

mortem au corps d'un parent pouvait être considérée comme constituant un traitement inhumain ou dégradant¹¹ (PIDCP, article 7 ; CADH, article 5 ; Charte africaine, article 5 ; CEDH, article 3)¹², lorsque cette souffrance était différente par sa nature de la détresse ou du chagrin causé par la mort de ce proche elle-même¹³.

Les proches peuvent aussi invoquer leur droit au respect de la vie privée et familiale (PIDCP, article 17 ; Charte africaine, article 18 ; CADH, article 11 ; CEDH, article 8)¹⁴ lorsqu'on les prive de la possibilité de participer aux obsèques d'un proche, de se rendre sur sa tombe ou de se voir restituer son corps sans retard excessif, ou lorsqu'ils ne sont pas informés de l'emplacement de la tombe¹⁵.

Les proches peuvent aussi invoquer leur droit au respect de la vie privée et familiale lorsqu'on les prive de la possibilité de se rendre sur sa tombe.

La Convention contre les disparitions forcées impose aux États parties certaines obligations : prendre toutes les mesures appropriées pour la localisation, le respect et la restitution des restes des personnes décédées (CDF, article 24, par. 3) ; s'assurer de l'établissement et de la tenue à jour de registres officiels dans lesquels figurent, en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée (CDF, article 17, par. 3. g) ; et s'accorder l'entraide la plus large possible aux fins de l'exhumation, de l'identification des personnes disparues et de la restitution de leurs restes (CDF, article 15).

Droit international des interventions lors de catastrophes

Le droit international des interventions lors de catastrophes comprend plusieurs instruments de droit indicatif relatifs aux activités forensiques et à la gestion des dépouilles mortelles. Le manuel intitulé *La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire* publié en 2011 par le Projet Sphère énonce un certain nombre de standards universels minimums à appliquer pour que la prise en charge des dépouilles soit digne, culturellement appropriée et fondée sur de bonnes pratiques en matière de santé publique. Le Projet Sphère fournit aussi des lignes directrices pour le traitement des restes humains à la suite d'une catastrophe naturelle. Au cours d'un conflit armé, en revanche, ce sont les règles de DIH applicables au traitement des morts qui priment.

MISE EN ŒUVRE NATIONALE

Les États ont l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le DIH au niveau national, et notamment des mesures ayant trait au respect des morts. Ces mesures doivent être prises en temps de paix comme en temps de guerre¹⁶.

SOUTIEN DU CICR

Dans les conflits armés et les situations de violence n'atteignant pas le seuil d'un conflit armé, ainsi que dans d'autres circonstances nécessitant l'intervention d'un organisme spécifiquement neutre et indépendant, le CICR s'efforce de faire en sorte que les personnes soient protégées de toute menace pour leur vie, leur intégrité physique ou leur dignité. Il s'emploie notamment à faire en sorte que les décès soient documentés et les morts respectés – et, lorsque c'est possible, identifiés –, ainsi qu'à prévenir les disparitions de personnes.

¹¹ CrIDH, Comunidad Moiwana c. Suriname, arrêt du 15.6.2005, par. 98 100 ; CrIDH, Masacres de Río Negro c. Guatemala, arrêt du 4.9.2012, par. 151 165.

¹² Voir aussi DUDH, art. 5.

¹³ Cour européenne, Akkum et autres c. Turquie, n° 21894/93, arrêt du 24.3.2005, par. 258 ; Khadzhiyev et autres c. Russie, n° 3013/04, arrêt du 6.11.2008, par. 121 ; CrIDH, Nadege Dorzema et al. v. Dominican Republic, arrêt du 24.10.2012, par. 117 et 252. 14

¹⁴ Voir aussi DUDH, art. 12.

¹⁵ Cour européenne, Sabanchiyeva et autres c. Russie, n° 38450/05, arrêt du 6.6.2013, par. 138. Voir Cour européenne, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Droit au respect de la vie privée et familiale, 2018, par. 112-118.

¹⁶ Pour en savoir plus sur la manière de convertir les règles de DIH en action, veuillez consulter la fiche technique du CICR intitulée Mise en œuvre du droit international humanitaire : du droit à l'action, disponible à l'adresse :

https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/mise_en_oeuvre_dih.pdf

Le CICR fournit conseils, aide et formations aux autorités locales et aux médecins légistes pour la recherche, la récupération, la gestion, l'analyse et l'identification des dépouilles mortelles, dans un but humanitaire.

Il se concentre sur la mise en place de capacités locales durables dans le domaine forensique, encourage l'utilisation des meilleures pratiques scientifiques et dispense la formation nécessaire. En complément de ces efforts, le CICR a produit les publications suivantes :

- *Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes manuel pratique à l'usage des premiers intervenants (révisée en 2016)*¹⁷
- *Identification médico-légale des restes humains*¹⁸
- *Meilleures pratiques opérationnelles concernant la prise en charge des restes humains et des informations sur les morts pour des non spécialistes*¹⁹
- *Guidelines for Investigating Deaths in Custody*²⁰
- *Personnes disparues, analyses ADN et identification des restes humains. Guide des meilleures pratiques à suivre dans les situations de conflit armé et autres situations de violence*²¹

Enfin, les Services consultatifs en DIH du CICR fournissent conseils et aide aux États pour la mise en œuvre, dans leur droit interne, des normes de DIH et autres normes pertinentes. À cet égard, le CICR a élaboré le document Principes directeurs / Loi type sur les personnes portées disparues, qui peut être utile aux États souhaitant prendre des mesures relatives aux nationales personnes disparues, y compris celles qui sont décédées²².

¹⁷ Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/publication/0880-gestion-des-depouilles-mortelles-lors-de-catastrophes-manuel-pratique>.

¹⁸ Disponible à l'adresse : <https://shop.icrc.org/forensic-identification-of-human-remains-pdf-fr.html>

¹⁹ Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/publication/0858-meilleures-pratiques-operationnelles-concernant-la-prise-en-charge-des-restes>

²⁰ Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/en/publication/4126-guidelines-investigating-deaths-custody>

²¹ Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/publications/icrc-001-4010.pdf>

²² Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/model-law-missing-0209-fre-pdf>. Voir aussi la fiche technique du CICR Les personnes portées disparues et leurs familles (supra, note 1).

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



Comité international de la Croix-Rouge

19, avenue de la paix
1202 – Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01
© CIRC, août 2025



www.icrc.org/fr



facebook.com/icrcfrancais



x.com/circ



instagram.com/icrc